

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

ORDONNANCE N°73-38 du 21 avril 1973

portant création et organisation des
Ordres Nationaux des Médecins, des
Pharmaciens, des Chirurgiens-Dentis-
tes et des Sages-Femmes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance N°45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme complétée par la loi N°49-757 du 9 juin 1949, par la loi N°50-920 du 9 août 1950 et par la loi N°51-443 du 19 avril 1951 et rendue applicable en A.O.F. par le décret N°52-964 du 9 août 1952 ;
VU l'Ordonnance N°73-14 du 8 février 1973, instituant un Code de Déontologie Médicale ;
VU l'Ordonnance N°73-30 du 31 mars 1973, instituant le Code de Déontologie des Pharmaciens du Dahomey ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret N°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°287/PR/MEPT du 16 juillet 1966, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de la Santé Publique de l'Etat ;
VU le Décret N°60-168/PCM/SCGM du 6 juillet 1960, réglant la clientèle payante et le droit à l'exercice de la clientèle privée par les médecins fonctionnaires et contractuels ;
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

C H A P I T R E I

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECIN,
DE PHARMACIEN, DE CHIRURGIEN-DENTISTE, DE SAGE-FEMME

Article 1er - Il est institué des ordres nationaux des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes groupant obligatoirement tous les praticiens habilités à exercer leur art au Dahomey.

..//..

Article 2 - Ces ordres veillent au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la Médecine, de la Pharmacie, de l'art dentaire et de la profession de Sage-femme et à l'observation par tous leurs membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.

Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions respectives.

Ils peuvent organiser toutes oeuvres d'entr'aide et de retraite pour leurs participants. Ils accomplissent leur mission par l'intermédiaire de leurs conseils départementaux et nationaux.

Article 3 - Nul ne peut exercer la profession de médecin, de pharmacien de chirurgien-dentiste et de sage-femme au Dahomey s'il n'est :

- 1° - muni d'un diplôme d'Etat de Docteur en médecine, de pharmacien, de chirurgien ou de sage-femme ;
ou titulaire d'un diplôme reconnu par la République du Dahomey ;
- 2° - Citoyen Dahoméen ;
- 3° - inscrit au tableau des Ordres Nationaux respectifs.

Toutefois, la deuxième condition ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes servant au titre d'une assistance technique bilatérale ou internationale ou encore servant sous contrat individuel passé avec le gouvernement, ni aux médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étrangers bénéficiaires, après visa du Conseil National de l'Ordre, d'une autorisation individuelle d'exercer la Médecine au Dahomey délivrée par le Ministre de la Santé Publique.

Article 4 - Les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus avant d'exercer leur art, de faire enregistrer sans frais leur titre au Ministère de la Santé Publique. Quiconque contrevient à cette disposition sera puni d'une amende de 25.000 F CFA à 100.000 F CFA.

Article 5 - Il est interdit d'exercer la Médecine, la Pharmacie, l'art dentaire et la profession de sage-femme sous un pseudonyme.

Article 6 - Les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, et les sages-femmes autorisés à exercer au Dahomey ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Article 7 - Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste ou sage-femme de recevoir, en vertu d'une convention la totalité ou une quote part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un pharmacien ou d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

En outre, il est interdit pour quiconque exerce l'une des professions médicales désignées ci-dessus de recevoir sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments ou d'appareils à usage médical de quelque nature qu'ils soient.

Article 8 - Tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique.

Article 9 - Les chirurgiens-dentistes ne peuvent prescrire que les médicaments figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Directeur Général de la Santé Publique.

Article 10 - Les sages-femmes ne peuvent employer que les instruments dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

En cas d'accouchement dystocique ou de suites de couches pathologiques, elles doivent faire appel à un médecin.

Article 11 - Les sages-femmes ne peuvent prescrire que les médicaments figurant sur une liste fixée par un arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Directeur Général de la Santé Publique.

Article 12 - Un code de déontologie préparé par le Conseil National de chaque Ordre est soumis au Ministre de la Santé Publique et édicté sous la forme d'une ordonnance prise en conseil des Ministres.

Article 13 - Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations après avis d'un médecin, à exécuter les soins prescrits ou conseillés par un médecin.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE ILLÉGAL DES PROFESSIONS DE MÉDECIN, PHARMACIEN, CHIRURGIEN-DENTISTE ET DE SAGE-FEMME

Article 14 - Exerce illégalement la médecine, la pharmacie, la chirurgie-dentaire ou la pratique de l'accouchement :

1° - toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient sans être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste ou d'un diplôme reconnu par la République du Dahomey ;

2° - toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans être citoyen dahoméen ou sans appartenir à la catégorie de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes visés à l'article 3 de la présente ordonnance,

3° - toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en portant son

concours aux personnes visées aux paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance.

4° - tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme qui exerce sans être inscrit à un tableau d'ordre institué conformément aux dispositions du titre I de la présente ordonnance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine, ni aux sages-femmes, ni aux infirmières et infirmiers qui agissent comme aides d'un médecin, ou que celui-ci place auprès de ses malades.

Article 15 - Exerce illégalement la pratique des accouchements :

1° - toute personne qui, non munie des diplômes de médecin ou de sage-femme cités à l'article premier de la présente ordonnance pratique habituellement des accouchements.

2° - toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être citoyenne dahoméenne à moins qu'elle ne bénéficie des dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance.

3° - toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'Ordre des Sages-Femmes institué au titre V de la présente ordonnance.

Article 16 - Les infractions prévues et punies par la présente Ordonnance sont, à l'exception des peines disciplinaires, poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

Article 17 - L'exercice illégal de la profession de médecin, de pharmacien, de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 50.000 F C.F.A à 500.000 F C.F.A et en cas de récidive, d'une amende de 100.000 F C.F.A à un million C.F.A et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra en outre être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

L'exercice illégal de la profession de sage-femme est puni d'une amende de 25.000 F C.F.A à 250.000 F C.F.A, et en cas de récidive, d'une amende de 50.000 F C.F.A à 500.000 F C.F.A et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra en outre être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Article 18 - Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession, de recevoir en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin, d'un pharmacien, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines portées à l'article précédent.

Article 19 - Lorsqu'un médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, une sage-femme aura été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit politique, le conseil de l'Ordre pourra prononcer s'il y a lieu une des sanctions prévues à l'article 64 de la présente ordonnance.

Article 20 - Tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste ou sage-femme qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'Ordre sera puni d'une amende de 180.000 F CFA à 4.500.000 F CFA et d'un emprisonnement de un à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 21 - Les praticiens, fonctionnaires civils ou militaires, les contractuels au service de l'administration civile ou militaire, ne peuvent en principe exercer en pratique privée. Toutefois, des autorisations peuvent leur être accordées à cet effet, à titre individuel, en cas de défaut ou d'insuffisance numérique dans la localité à laquelle ils sont affectés, de praticiens libres régulièrement patentés, ou le cas échéant de spécialistes qualifiés de leur catégorie, si le libre choix ne peut être respecté.

L'autorisation d'exercer leur sera délivré par arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, après avis du Directeur Général de la Santé Publique et du Conseil de l'Ordre en tenant compte du nombre de médecins installés en privé et de la compétence des médecins fonctionnaires pouvant faire l'objet de cette autorisation. L'exercice de cette pratique privée aura lieu à des heures déterminées par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, en considération des besoins du service. Lorsque les conditions qui auront motivé l'octroi de l'autorisation d'exercer seront modifiées, l'autorisation d'exercer pourra être retirée.

Un décret d'application règlera les modalités et dispositions de cet article.

Article 22 - Tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme, fonctionnaire ou contractuel peut, toutefois, être appelé à donner des soins au domicile du malade en dehors des heures de service ; dans ce cas la totalité des honoraires en découlant lui reste acquise.

Article 23 - Tous les ordres institués par la présente ordonnance sont dotés de la personnalité civile.

Article 24 - Lorsqu'un médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, ou une sage-femme aura été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit politique, le Conseil National de l'Ordre pourra prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles 55 à 64 ci-dessous une des sanctions prévues à l'article 64 ci-dessous.

En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire avisera obligatoirement et sans délai le Conseil National de l'Ordre intéressé de toute condamnation devenue définitive, de l'un des praticiens visés ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger.

Article 25 - Tout conseiller qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire par le Conseil National.

Article 26 - Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes qui demandent leur inscription au tableau de leurs ordres respectifs devront communiquer au Conseil de l'Ordre intéressé les contrats ayant pour objet l'exercice de leur profession et, s'ils

ne sont pas propriétaires du matériel ou du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats leur permettant l'usage du matériel et du local.

Seront également communiqués les contrats transmettant sous conditions résolutoires la propriété du matériel et du local.

Cette communication devra être faite, pour les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes dans les trente jours du contrat.

Les praticiens qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre l'annexeront à leur requête. Ils communiqueront sans délai les contrats visés aux premier et deuxième alinéa du présent article qu'ils auraient passés après leur demande d'inscription, mais avant ladite inscription.

Tous les contrats dont la communication est exigée devront être passés par écrit. Le manquement à cette obligation constituera une faute disciplinaire susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 64 ci-dessous ou de motiver le refus de l'inscription au tableau.

Article 27 - L'absence de communication ou la communication mensongère exposera son auteur aux sanctions prévues à l'article 64 ci-dessous. Le Conseil de l'Ordre pourra, d'autre part, refuser d'inscrire au tableau des candidats qui auront contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

Article 28 - Les praticiens visés à l'alinéa premier de l'article 26 pourront soumettre au Conseil de l'Ordre les projets des contrats visés aux alinéas 1er et 2° du même texte. Le Conseil de l'Ordre devra faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Article 29 - Il est établi chaque année par le Directeur Général de la Santé et le Directeur Général des pharmacies des listes distinctes par départements et communes des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes portant pour chacun d'eux les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date d'inscription au tableau de l'Ordre.

Les listes sont chaque année officialisées au mois de Janvier dans toutes les communes et départements. Les copies certifiées conformes sont transmises au Conseil National de l'Ordre.

Article 30 - Il y a incompatibilité entre un mandat syndical d'une part et les qualités de membres du Conseil National et celles de la chambre disciplinaire d'autre part.

T I T R E II

DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS DU DAHOMEY

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 31 - Il est institué un Ordre National des Médecins du Dahomey groupant obligatoirement tous les médecins habilités à pratiquer leur art au Dahomey et dont le siège est à COTONOU.

Article 32 - Tout médecin qui veut exercer sa profession au Dahomey doit, au préalable, demander son inscription au tableau de l'Ordre lequel tableau sera tenu à jour par le Conseil National de l'Ordre. Ce tableau est affiché au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales et déposé chaque année au Parquet général près la Cour d'Appel de COTONOU.

1° - La demande d'inscription est adressée, par le praticien candidat, au Président du Conseil National de l'Ordre pour les praticiens libres de tout engagement ; sous couvert du Directeur Général de la Santé pour les praticiens fonctionnaires.

2° - Cette demande doit mentionner :

- les titres du postulant ;
- l'adresse complète du lieu de l'établissement en précisant s'il s'agit de :
 - * Cabinet médical de consultation ;
 - * clinique (avec indication de la spécialité).

3° - La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 33 - Le Conseil National de l'Ordre statue sur la demande dans le délai de deux mois à compter du jour de sa réception et donne son accord ou son refus après enquête sur les titres, moralité et aptitude professionnelle du postulant effectuée par un rapporteur désigné par le Conseil National de l'Ordre.

1° - En cas de refus d'inscription le réquérant pourra déférer l'avis motivé du Conseil Départemental de l'Ordre au Conseil National de l'Ordre et sera amené à comparaître dans un délai de deux mois à partir de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, soit seul, soit accompagné d'un confrère ou d'un avocat conseil pour fournir toutes explications utiles

2° - Le délai de deux mois peut être dépassé par décision motivée du Président du Conseil National de l'Ordre pour complément d'information.

3° - L'inscription a lieu de droit à l'expiration du délai de deux mois si aucune décision n'est intervenue.

4° - Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont immédiatement notifiées par le président du Conseil National de l'Ordre à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, communiquées en outre au Ministre de la Santé Publique et au Procureur de la République à COTONOU, et publiées au Journal officiel de la République du Dahomey et partout où besoin sera.

5° - Les décisions de refus ou éventuellement d'inscription peuvent faire l'objet d'un appel dans les quinze jours qui suivent leur notification. L'appel est porté devant la Cour Suprême par simple requête adressée au Président de ladite juridiction. La

Cour Suprême statuera sans frais dans les deux mois qui suivent le dépôt de la requête.

6° - L'inscription au tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la médecine sur toute l'étendue du territoire dahoméen mais avec une seule résidence d'activité professionnelle.

En cas de changement de résidence, le praticien doit en aviser le Conseil de l'Ordre qui donnera son accord ou son refus motivé dans un délai de un mois. Ce refus est susceptible d'appel dans les conditions édictées au paragraphe 5 du présent article.

CHAPITRE II

DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

Article 34 - Le Conseil National de l'Ordre des médecins du Dahomey est composé de 9 membres élus au scrutin secret par les praticiens inscrits au tableau de l'Ordre.

Quatre membres sont élus parmi les médecins privés
Quatre membres parmi les médecins fonctionnaires et
militaires.

Un membre de la faculté désigné par ses pairs.

Article 35 - Les membres du Conseil National de l'Ordre sont élus en assemblée générale des praticiens à la majorité simple.

Article 36 - Le Conseil National est renouvelable tous les quatre ans dans sa totalité. Les conseillers et le président sont rééligibles.

Article 37 - Est adjoint au Conseil National de l'Ordre des médecins, le Directeur Général de la Santé Publique avec voix consultative.

Article 38 - Le Conseil National de l'Ordre des médecins est assisté par un magistrat de l'Ordre judiciaire nommé, par arrêté du Ministre de la Justice et de la Législation, garde des Sceaux, avec voix délibérative.

CHAPITRE III

- DES ELECTIONS AU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU DAHOMEY

- DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

- DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU DAHOMEY

Article 39 - Les membres du Conseil National de l'Ordre des Médecins du Dahomey sont élus en assemblée générale à la majorité simple tous les quatre ans.

Cette Assemblée générale appelée à élire le Conseil

.../...

National de l'Ordre des médecins ou à procéder au remplacement des membres du Conseil dont le mandat vient à expiration, est convoquée par les soins du Président du Conseil de l'Ordre.

Article 40 - L'élection est faite à la majorité des membres présents et des membres ayant voté par correspondance.

Article 41 - Seuls sont éligibles les membres âgés de 30 ans révolus et inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans.

Article 42 - Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour quatre ans, mais le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sortants du Conseil sont tirés au sort. Ils sont rééligibles.

Article 43 - Le Conseil National de l'Ordre élit son Président tous les quatre ans.

Article 44 - Dans le cas de démissions individuelles ou de décès de membres du Conseil, il sera fait appel aux membres ayant obtenu lors de l'élection dudit Conseil le plus grand nombre de voix après les élections.

Article 45 - Si par leur refus de siéger les membres du Conseil mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le Ministre de la Santé Publique nomme une délégation de trois à cinq membres inscrits à l'Ordre chargée d'assurer les fonctions dudit Conseil jusqu'à la prochaine élection.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit.

Le Ministre de la Santé Publique organise de nouvelles élections dans les deux mois qui suivent l'intervention de la dernière démission.

En attendant l'élection d'un nouveau Conseil, l'inscription au tableau de l'Ordre est prononcée par le Ministre de la Santé Publique après avis du Directeur Général de la Santé Publique.

Article 46 - Après chaque élection le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au Ministre de la Santé Publique.

Article 47 - Le Conseil National de l'Ordre élit son bureau tous les quatre ans.

Le bureau se compose :

- d'un président,
- d'un vice-président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier.

Article 48 - Le Conseil National de l'Ordre exerce les attributions générales de l'Ordre énumérées à l'article 2.

1° - Il statue sur les inscriptions au tableau de l'Ordre.

.../...

2° - Il autorise le Président de l'Ordre à oster en justice, à accepter tous dons et legs de l'Ordre, à transiger ou compromettre, à contracter tous emprunts.

3° - En aucun cas il n'a à tenir compte des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

4° - Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le Ministre de la Santé Publique et émet ses suggestions et avis.

Article 49 - Le Conseil National a pouvoir disciplinaire sur les membres de l'Ordre.

Article 50 - Le président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au vice-président ou au secrétaire général.

Article 51 - Les délibérations du Conseil de l'Ordre ne sont pas publiques. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le Directeur Général de la Santé Publique assiste aux séances avec voix consultative.

Article 52 - Le Conseil National de l'Ordre fixe le montant des cotisations.

Par ailleurs, les frais d'installation et de fonctionnement du Conseil National de l'Ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de frais de séjour des membres du Conseil sont répartis entre l'ensemble des médecins inscrits au tableau, par le soin du Conseil National et dans les limites de son budget. Le Conseil National fixe les modalités de recouvrement du montant des divers frais ainsi que le taux des cotisations qui sont obligatoires sous peine de sanctions.

Article 53 - Le Conseil National gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des oeuvres intéressant la profession médicale ainsi que les oeuvres d'entraide ou de retraite.

Article 54 - Les décisions de l'Ordre ont le caractère d'actes administratifs et ne sont susceptibles de recours que devant la chambre administrative de la Cour Suprême statuant en matière de droit commun.

Article 55 - Le Conseil National de l'Ordre des médecins exerce au sein de l'Ordre la compétence disciplinaire en première instance.

1° - Il est assisté à cet effet par un magistrat de l'Ordre judiciaire nommé en même temps qu'un magistrat suppléant par arrêté du Ministre de la Justice et de la Législation, Garde des Sceaux, avec voix délibérative.

* à sa première réunion et à la première réunion qui suit chaque renouvellement, le Conseil National élit en son sein huit membres qui constituent avec le magistrat du siège désigné

conformément à l'alinéa ci-dessus et sous sa présidence, une section disciplinaire ou chambre disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

2° - Le Conseil National de l'Ordre peut être saisi d'une plainte adressée au Président de l'Ordre, plainte émanant :

- a) soit de tout membre de l'Ordre inscrit au tableau,
- b) soit du syndicat de médecins agissant de sa propre initiative ;
- c) soit du Ministre de la Santé Publique, du Directeur Général de la Santé Publique, du Procureur de la République.

Les praticiens fonctionnaires civils ou militaires ne peuvent être déférés devant la chambre disciplinaire du Conseil de l'Ordre à l'occasion des actes de leur fonction publique que sur instance du Ministre de la Santé Publique ou du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Toutefois, si l'infraction reprochée est en rapport avec une violation du Code de Déontologie médicale, le ou les praticiens inculpés seront traduits directement devant ladite chambre disciplinaire du Conseil National de l'Ordre.

Article 56 - Le Président du Conseil National de l'Ordre désigne pour chaque affaire un rapporteur parmi les membres du Conseil de l'Ordre des médecins.

1° - Le rapporteur instruit l'affaire, examine les témoignages et documents utiles, procède à l'audition de la personne incriminée, voire du témoin, avocat ou confrère conseil qu'il a désigné, effectue toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsque cette instruction est terminée, il adresse le dossier complet et le rapport au président de la chambre disciplinaire.

2° - La décision ordonnant l'enquête doit indiquer les faits sur lesquels elle doit porter et préciser suivant le cas si elle aura lieu devant le conseil ou devant le rapporteur désigné qui se transportera sur les lieux.

Article 57 - Le Président de la Chambre Disciplinaire dirige les débats à l'audience. Le rapporteur expose l'affaire, le praticien incriminé ou un avocat ou son confrère conseil sont entendus. Le Directeur Général de la Santé Publique fera les observations jugées nécessaires. L'accusé ou son répondant doit avoir la parole en dernier lieu et il peut exercer devant le Conseil le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile.

Article 58 - Le Conseil tient un registre de ses délibérations. A la suite de chaque séance disciplinaire, un procès-verbal sera dressé, lu approuvé et signé par tous les membres du Conseil. Ce procès-verbal doit comporter l'interrogatoire et l'audition du ou

des inculpés que ceux-ci devront certifier en signant.

Article 59 - Lorsque les débats sont clos, la chambre disciplinaire se met en délibéré pour prononcer les sanctions requises. Mais pour délibérer valablement cette chambre doit comprendre au minimum six membres présents dont trois par collège.

Tout membre désigné mais absent aux délibérations et aux débats doit motiver son absence sous peine de suspension de la qualité de membre du Conseil de l'Ordre pendant une durée d'un an au maximum.

Dans le cas de nombreuses absences, la chambre de discipline peut se compléter en faisant appel à des membres inscrits au Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 60 - Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée si le praticien mis en cause n'a été entendu ou appelé à comparaître devant la chambre disciplinaire dans un délai de quinze jours. Si le praticien incriminé est domicilié dans une localité éloignée du siège du Conseil National de l'Ordre, les délais de comparution et de notification prévus dans le présent article seront fixés conformément aux règles applicables en matière civile.

Article 61 - La décision motivée de la chambre disciplinaire est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. :

- à l'incriminé,
- au plaignant,
- au Ministre de la Santé Publique qui est chargé de l'exécution des décisions de l'Ordre,
- au Procureur de la République,
- au Ministre de la Justice.

Article 62 - Si la décision est rendue en l'absence du praticien incriminé, celui-ci peut faire opposition à la décision rendue dans un délai de quinze jours à compter de la notification recommandée avec accusé de réception. Si la notification n'a pas été faite à l'incriminé le délai sera de trente jours à compter de la signification faite par huissier au domicile de l'intéressé.

L'opposition de l'incriminé sera faite par déclaration notifiée au Président du Conseil de l'Ordre ou au secrétaire général du Conseil de l'Ordre qui en donne récépissé. La chambre disciplinaire statuera sur l'opposition à la diligence de son président.

Article 63 - Si la décision est réputée contradictoire, il peut être interjeté appel de la décision de la chambre disciplinaire par simple déclaration adressée au Ministre de la Justice ou au Procureur de la République qui ordonne l'introduction de l'instance.

Article 64 - Les peines disciplinaires sont les suivantes. :

- l'avertissement,
- le blâme,

.../...

- l'interdiction temporaire
- l'interdiction permanente par radiation du tableau de l'ordre d'exercer une partie ou totalité des fonctions médicales conférées ou retribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou établissements reconnus d'utilité publique ou des fonctions médico-sociales.

Cette interdiction temporaire ne peut excéder trois ans.

Article 65 - L'action disciplinaire est indépendante de toute action civile ou pénale.

L'exercice de l'action disciplinaire du Conseil de l'Ordre ne met obstacle :

1° - ni aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux respectifs dans les termes du droit commun ,

2° - ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi délit ;

3° - ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin fonctionnaire ;

4° - ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par les lois sociales.

Article 66 - Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

C H A P I T R E V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 67 - Un conseil provisoire de l'Ordre National des médecins sera chargé de préparer la tenue d'une assemblée générale des médecins exerçant leur art au Dahomey en vue de la mise en place définitive de l'Ordre National des médecins du Dahomey et l'élection du Conseil National de l'Ordre.

Article 68 - Le Conseil provisoire sera composé

- du Directeur Général de la Santé Publique,
- d'un magistrat de l'Ordre judiciaire nommé par le Ministre de la Justice et de la Législation, Garde des Sceaux,
- de neuf médecins (quatre du secteur privé, quatre du secteur public "médecins fonctionnaires et militaires" et un professeur de la faculté de médecine.

Article 69 - Le Conseil provisoire dressera la liste des médecins admis à participer à la première assemblée générale.

Il déterminera les conditions dans lesquelles se déroulera la première assemblée et fixera les modalités de vote éventuel

par correspondance des membres empêchés.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ANNEXES

- DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

- DE LA SUSPENSION TEMPORAIRE

- DES RADIATIONS

- DES PREMIERES ELECTIONS AU CONSEIL NATIONAL

Article 70 - Dès que le nombre de médecins privés membres de l'Ordre National des médecins du Dahomey sera de nature à le justifier, il pourra être créé des conseils départementaux.

Article 71 - Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la médecine, le conseil national peut décider de la suspension temporaire du droit d'exercer prononcée pour une période déterminée renouvelable s'il y a lieu. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé adressé au Conseil National établi par trois médecins experts désignés :

- l'un par l'intéressé ou sa famille,
- le deuxième par le Conseil National de l'Ordre,
- le troisième par les deux premiers.

En cas de défection de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite à la demande du Conseil de l'Ordre par le Tribunal de première instance.

L'appel de la décision du Conseil peut être fait devant la chambre disciplinaire par le médecin intéressé et par les autorités précitées dans les dix jours de la notification de la décision. L'appel n'a pas d'effet suspensif. Si le Conseil de l'Ordre n'a pas statué dans le délai de trois mois à compter de la demande dont il est saisi, l'affaire est portée devant la chambre disciplinaire du Conseil.

Celle-ci subordonnera la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé reconnue par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du Conseil National dans le mois qui précède l'expiration de la suspension. Si cette expertise est défavorable, celui-ci peut saisir la chambre disciplinaire.

Article 72 - L'organisation des premières élections au Conseil National de l'Ordre des médecins sera fixée par arrêté du Ministre de la Santé Publique, sur rapport du Conseil provisoire.

Article 73 - Radiation du tableau :

- a) sont rayés du tableau, les médecins décédés, ceux qui ont demandé leur radiation du tableau pour quelque

motif que ce soit,

- b) le Conseil National procède à la radiation du tableau pour sanction disciplinaire après décision de la chambre disciplinaire.

La radiation du tableau est notifiée dans les mêmes termes que l'inscription et aux mêmes personnes.

Article 74 - Après trois ans de radiation, le médecin frappé de cette peine pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire.

La demande sera formée par une requête adressée au Président du Conseil National.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen à fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois ans.

T I T R E I I I

DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS DU DAHOMEY

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 75 - Il est institué un Ordre des pharmaciens groupant obligatoirement les pharmaciens habilités à exercer leur art dans la république du Dahomey.

A sa tête est placé un Conseil National de l'Ordre des pharmaciens dont le siège est à COTONOU.

L'ordre National des pharmaciens a pour objet :

- 1° - d'assurer le respect des devoirs professionnels
- 2° - d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.

CHAPITRE I I

C O M P O S I T I O N

Article 76 - L'Ordre National des pharmaciens comporte les quatre sections suivantes :

1° - SECTION A : La première section ou section A, tous les pharmaciens titulaires d'une officine ;

2° - SECTION B : La seconde section ou section B, tous les pharmaciens propriétaires, gérants administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés,

.../...

3° - SECTION C : La troisième section ou section C, tous les pharmaciens droguistes et les pharmaciens répartiteurs,

4° - SECTION D : La quatrième section ou section D, tous les pharmaciens des établissements hospitaliers, pharmaciens biologistes, pharmaciens salariés et généralement tous autres pharmaciens exerçant au Dahomey et ne faisant pas partie de l'une des sections A, B, et C.

C H A P I T R E III

LES CONSEILS CENTRAUX

Article 77 - Chacune de ces sections est administrée par un Conseil Central dont le siège est à COTONOU composé de membres nommés et membres élus pour quatre ans selon les modalités prévues par la présente ordonnance.

Le Conseil central nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, de deux membres pour la section A et d'un membre pour les autres sections.

Le bureau est élu pour deux ans.

A/ - CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION A

Article 78 - Le Conseil central des pharmaciens d'officine exerce à l'égard de ses membres, les attributions définies aux articles 80 à 83 ci-après.

Le Conseil central des pharmaciens d'officine est composé de :

- un professeur d'Université pharmacien, nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale ;

- Un Inspecteur des pharmaciens représentant à titre consultatif le Directeur Général des pharmaciens.

- des pharmaciens élus pour quatre ans par les pharmaciens d'office du Dahomey au nombre de :

* 4 si le nombre de pharmaciens d'officine est inférieur à 50 ;

* 6 si le nombre de pharmaciens d'officine est supérieur à 50 et inférieur à 150 ;

* 8 si le nombre des pharmaciens d'officine est supérieur à 150.

- Le Président est élu pour deux ans par les membres du Conseil. Il est rééligible. Il représente l'Ordre des pharmaciens dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil. Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres

.../...

sortants tirés au sort sont rééligibles. Il peut proposer toutes mesures intéressant la moralité et la déontologie professionnelles. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

Article 79 - Les pharmaciens qui tiennent une officine ouverte dans la République du Dahomey sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens d'officine. Le tableau est affiché à la Direction Générale des pharmacies et déposé chaque année au parquet du Tribunal de première instance de COTONOU.

Le Conseil Central transmet au Conseil National les noms des pharmaciens inscrits pour la mise à jour du tableau national.

Article 80 - Les demandes d'inscriptions au tableau sont adressées par les intéressés au conseil central de la section A. Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- a) une copie d'acte de naissance,
- b) un extrait du casier judiciaire,
- c) une copie certifiée conforme du diplôme,
- d) un certificat de radiation d'inscription s'il y a lieu,
- e) un certificat de nationalité.

Le Conseil central de la section A doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies.

Signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil.

Le délai de deux mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire. En ce cas, le demandeur doit être avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, cela constitue une acceptation tacite.

Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens.

En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au conseil central de la section A qui radie l'inscription au tableau s'il y a lieu.

Article 81 - Le Conseil Central de la section A assure le respect des règles professionnelles propres à la pharmacie d'officine.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le Directeur Général de la santé, ou le Directeur Général des pharmaciens, par les syndicats pharmaceutiques et par tous pharmaciens inscrits à l'Ordre.

Il règle tous les rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens agréés comme maître de stage et les étudiants stagiaires.

Le Conseil Central de la section A peut demander au Directeur Général des pharmacies de faire effectuer des enquêtes par les inspecteurs des pharmacies. Il est saisi du résultat de ces enquêtes.

Article 82 - Constitué en chambre de discipline, le Conseil Central de la section A est présidé par un magistrat de l'Ordre judiciaire en activité ou honoraire désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les praticiens appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix ou par un avocat inscrit au barreau.

Le Conseil Central de la section A ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil, quel que soit le nombre de ceux-ci, présents à la nouvelle réunion, les décisions qui sont prises sont valables. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil Central de la section A prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes :

- 4° - l'avertissement,
- 2° - le blâme avec inscription au dossier,

Il prononce également la peine ci-après et demande au Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales par l'intermédiaire du Directeur Général des pharmacies d'en assurer l'exécution.

3° - l'interdiction temporaire d'exercer qui ne peut excéder trois ans.

4° - l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Cette dernière sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie du Conseil de l'Ordre.

Les sanctions prononcées en application du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui suit la notification de la décision. L'appel est suspensif ; il peut être formé par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, par le Président du Conseil National de l'Ordre et par les intéressés.

.../...

B/ - LE CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION B

Article 83 - Le Conseil Central des fabricants de produits spécialisés, gérant de la section B de l'Ordre National des pharmaciens est composé de cinq membres désignés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la section B de l'Ordre.

Ce Conseil Central comprend :

- un professeur d'université, pharmacien nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
- un inspecteur des pharmacies représentant à titre consultatif le Directeur Général des pharmacies ;
- deux pharmaciens fabricants de produits spécialisés, élus ;
- un pharmacien d'officine fabricant de produits spécialisés, élu.

C/ - LE CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION C

Article 84 - Le Conseil Central des droguistes et répartiteurs de produits pharmaceutiques, gérant de la section C de l'Ordre des pharmaciens est composé de cinq membres nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits sur le tableau de la section C de l'Ordre des pharmaciens.

Ce Conseil Central comprend :

- un professeur d'université, pharmacien nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
- un inspecteur des pharmacies représentant à titre consultatif le Directeur Général des pharmacies ;
- deux pharmaciens droguistes ou répartiteurs de produits pharmaceutiques, élus ;
- un pharmacien d'officine ayant accessoirement une activité de droguiste ou de répartiteur, élu.

D/ - LE CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Article 85 - Le Conseil central, gérant de la section D de l'Ordre comprend :

- un professeur d'université pharmacien nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

.../...

- un inspecteur des pharmacies représentant à titre consultatif le Directeur Général des pharmacies ;

- deux pharmaciens d'hôpitaux, hospices ou asiles et établissements publics, élus ;

- un pharmacien élu par les pharmaciens biologistes et mutualistes réunis ;

- un pharmacien salarié (assistant d'officine) élu.

Article 86 - Les Conseils centraux des sections B, C et D de l'Ordre National des pharmacies possèdent, chacun en ce qui le concerne, les droits et les attributions du Conseil Central de la section A. Ils exercent ces attributions dans les conditions prévues aux articles 79 à 83 ci-dessus. Néanmoins, le renouvellement des membres du bureau des sections B et C se fait par tiers.

Lorsque le Conseil Central d'une des sections B, C, et D se réunit en chambre de discipline, celle-ci est présidée par un magistrat de l'Ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

CHAPITRE IV

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Article 87 - Le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens est composé de :

- un professeur d'université, pharmacien nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

- un inspecteur des pharmacies nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique ;

- cinq pharmaciens d'officine inscrits au tableau de la section A élus ;

- deux pharmaciens inscrits au tableau D, élus ;

- un pharmacien fabricant de produits pharmaceutiques spécialisés inscrit au tableau de la section B, élu ;

- un pharmacien droguiste ou répartiteur inscrit au tableau de la section C, élu.

Le Conseil National est assisté par un magistrat de l'Ordre judiciaire en activité ou honoraire nommé en même temps qu'un suppléant par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation. Ce magistrat a voix délibérative dans les Conseils de discipline.

L'élection des membres du Conseil National de l'Ordre siégeant au titre des sections A, B, C, et D est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondants.

.../...

La durée du mandat des membres élus du Conseil National de l'Ordre est de quatre ans.

Les pharmaciens membres du Conseil National de l'ordre ne peuvent pas faire partie des conseils centraux A, B, C, et D de l'Ordre.

Le Conseil National élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux conseillers dont un pharmacien d'officine, d'un secrétaire général et d'un trésorier national. Il institue une section permanente comprenant le président du bureau et un représentant de chaque section de l'ordre au Conseil National de l'Ordre. La section permanente est chargée de régler les questions urgentes dans les intervalles des sessions. Les membres du bureau et de la section permanente sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du Conseil National.

Article 88 - Le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelles. Il est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique ; ce code fixe en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et les Conseils de l'Ordre au point de vue discipline.

Il coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministre de la Santé Publique et les Conseils Centraux.

Il accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne des suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il peut, dans toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

Le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens statue en appel sur les décisions des conseils centraux des sections A, B, C, et D en matière d'inscription et de sanctions disciplinaires dans le délai de trente jours à compter du jour où l'appel a été formé.

Il confirme, annule ou modifie les sanctions décidées en première instance.

Article 89 - Les décisions administratives du Conseil National de l'Ordre sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente et les décisions juridictionnelles du même conseil peuvent être portées devant la juridiction administrative la plus élevée de la République, par les voies de recours de droit commun.

Le Ministre de la Santé Publique assure l'exécution des décisions disciplinaires.

Article 90 - Un pharmacien peut, sur sa demande, adressée au Conseil National, être relevé, après un délai de cinq ans, de l'incapacité résultant d'une condamnation ayant entraîné la radiation définitive du tableau : le Conseil National instruit l'affaire qui fait l'objet d'une proposition du Ministre de la Santé Publique.

Article 91 - Le pharmacien inculpé peut exercer devant le Conseil de l'Ordre, le droit de récusation dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ANNEXES

Article 92 - Il y a incompatibilité entre la fonction de membre d'un des Conseils de l'Ordre et celle de membre d'un des Conseils d'administration d'un syndicat pharmaceutique.

Article 93 - Les différentes sections de l'Ordre National des pharmaciens sont dotées de la personnalité civile.

Article 94 - Des arrêtés du Ministre de la Santé Publique fixent les modalités et les dates d'élection et de nomination des différents Conseils de l'Ordre des pharmaciens, sur proposition du Conseil National de l'Ordre.

Les représentants au Conseil de l'Ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par les professionnels de ces mêmes sections et catégories.

Article 95 - Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'Ordre ainsi que les indemnités de déplacements et les frais de séjour des membres au conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits au tableau par le soin du Conseil National, dans les conditions fixées et dans les limites de son budget.

Le Conseil national fixe les modalités de recouvrement du montant des divers frais ainsi que les taux de cotisations qui sont obligatoires sous peine de sanctions. Le Conseil National de l'Ordre désigne un trésorier National.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 96 - Un conseil provisoire de l'Ordre National des pharmaciens sera chargé dans les trois mois qui suivent la promulgation de préparer la tenue d'une assemblée générale des pharmaciens

exerçant leur art au Dahomey en vue de la mise en place effective de l'Ordre National des pharmaciens du Dahomey et de l'élection du Conseil National de l'Ordre.

Article 97 - Le Conseil provisoire sera composé :

- du directeur général des pharmacies
- d'un magistrat nommé par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
- de six pharmaciens dont quatre privés et deux fonctionnaires nommés par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 98 - Le Conseil provisoire dressera la liste de tous les pharmaciens exerçant leur art au Dahomey et admis à participer à la première assemblée générale.

Il déterminera les conditions dans lesquelles se déroulera la première assemblée et fixera les modalités d'installation des conseils centraux ainsi que celles du vote éventuel par correspondance des membres empêchés.

T I T R E IV

DE L'ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES DU DAHOMEY

Article 99 - Il est institué un ordre national des chirurgiens-dentistes du Dahomey groupant obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes habilités à pratiquer leur art au Dahomey.

Son siège est à COTONOU.

Article 100 - Les praticiens munis à la fois du diplôme de Docteur en médecine et du diplôme de chirurgien-dentiste peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'ordre des médecins ou à l'ordre des chirurgiens-dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine.

Article 101 - Les dispositions des articles du titre IV de la présente ordonnance organisant l'Ordre National des Médecins sont applicables à l'ordre National des chirurgiens-dentistes.

T I T R E V

DE L'ORDRE NATIONAL DES SAGES-FEMMES DU DAHOMEY

CHAPITRE I

ORDRE NATIONAL DES SAGES-FEMMES

LES REGLES D'INSCRIPTION AU TABLEAU

Article 102 - Il est institué un ordre des sages-femmes du Dahomey groupant obligatoirement toutes les sages-femmes habilitées à pratiquer leur art au Dahomey.

Article 103 - Les règles d'inscription au tableau de l'Ordre fixées pour les médecins aux articles 32 et 33 sont applicables aux sages-femmes.

CHAPITRE II

DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

Article 104 - Le Conseil National de l'Ordre des sages-femmes du Dahomey est composé de deux médecins, de préférence spécialisés comme accoucheurs désignés par le Conseil National de l'Ordre des médecins en dehors de son sein et de huit sages-femmes élues par l'assemblée générale des sages-femmes inscrites au tableau de l'Ordre, au scrutin secret.

- quatre sont désignées parmi les sages-femmes privées,
- quatre parmi les sages-femmes fonctionnaires.

Elles sont élues pour quatre ans.

Article 105 - Les dispositions des articles 35, 37, 38 du Conseil National de l'Ordre des médecins sont applicables au Conseil National de l'Ordre des sages-femmes.

Article 106 - Le Conseil National des Sages-femmes nomme son président pour quatre ans. Le président est obligatoirement un médecin accoucheur.

CHAPITRE III

- DES ELECTIONS AU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

- DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL

- DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL

Article 107 - Les dispositions des articles 39, 42, 43, 44, 45, 46, titre II, chapitre III sont applicables aux sages-femmes.

Article 108 - Seuls sont éligibles les membres âgés de 25 ans révolus et inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans.

Article 109 - Le Conseil National de l'Ordre des sages-femmes peut tenir séance avec le Conseil National de l'Ordre des médecins pour l'examen des questions communes aux deux professions.

Article 110 - Le Conseil National de l'Ordre élit son bureau tous les quatre ans.

Le bureau se compose :

- d'un président,
- d'une vice-présidente,
- d'une secrétaire générale,
- d'une trésorière.

Article 111 - Les dispositions des articles 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, sont applicables au Conseil National de l'Ordre des sages-femmes.

CHAPITRE IV

DE LA DISCIPLINE

Article 112 - Les sages-femmes sont soumises à la compétence disciplinaire de la section disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des médecins auquel à cet effet sont adjointes quatre sages-femmes, et le président de l'Ordre National des sages-femmes. Ces quatre sages-femmes sont élues pour quatre ans : deux parmi les sages-femmes privées, deux parmi les sages-femmes fonctionnaires.

Des sages-femmes suppléantes en nombre identique aux sages-femmes titulaires sont élues dans les mêmes conditions que les sages-femmes titulaires et au cours du même scrutin.

Article 113 - Les dispositions des articles 55,56,57,58,59,60,61,62,63,64,65 sont applicables aux sages-femmes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 114 - Les dispositions prévues par les articles 66,67,69,70,71,72,74 sont applicables aux sages-femmes. Le nombre des sages-femmes devant composer le Conseil provisoire sera de huit.

TITRE VI

Article 115 - Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 rendue applicable par le décret n° 52-964 du 9 Août 1952, ainsi que celles du décret n° 60-168/PCM/SGCM.

Article 116 - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 21 avril 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Chef de Bataillon Mathieu KERREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation

Chef d'Escadron Barthélémy CHOUENS

Le Ministre de la Santé Publique,
et des Affaires Sociales,

Capitaine Moriba DJIBRIL

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MSPAS 15 - DGSP-DGAS 2 - Dtion Dptales.de la Santé Publique 6 - autres Ministères 10 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI 4 Gde Chanc. 1 - DGFP-DGTMO 2 - DP 2 - DEP-DGAJL 4 - Dtion Stat. 2 - Sec de Santé des Armées 1 - EMAT-EMGN 2 - Cab. Mil. 1 - JORD 1 - Univer. du Dahomey 2.